



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZAC DU TOURON - SAINT MARTIN VESUBIE

METROPOLE NICE COTE D AZUR

5 RUE DE L HOTEL DE VILLE
06000 Nice

Références : 2024_40
Code AIOT : 0100037980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement ZAC DU TOURON - SAINT MARTIN VESUBIE implanté Parcelles E n° 594-596-595-599-699-739 et 740 Zone de Touron 06450 Saint-Martin-Vésubie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée sur réquisition du tribunal judiciaire de Nice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZAC DU TOURON - SAINT MARTIN VESUBIE

- Parcelles E n° 594-596-595-599-699-739 et 740 Zone de Touron 06450 Saint-Martin-Vésubie
- Code AIOT : 0100037980
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé concerne la création de la Zone d'Activité Économique du Touron, sur la commune de Saint-Martin-Vésubie. Les parcelles d'implantation de celle-ci représentent une superficie totale d'environ 15 000 m².

Pour la réalisation de ce projet, les parcelles ont été aménagées pour créer des voies d'accès et des plates-formes en restanques délimitées par des murs en gabions.

Suite à un contentieux, les travaux d'aménagement sont interrompus.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et situation administrative éventuelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/12/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de notre visite était de vérifier si des activités existantes relevaient de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Des observations faites le jour de notre visite, aucune des activités susceptibles de relever de la

nomenclature ses ICPE, notamment au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760, n'a été constatée.

Nous n'avons relevé aucune présence de déchet de déconstruction issus de chantier du BTP sur les différents ouvrages réalisés (observation réalisée en surface sans sondage ou prélèvement de matériaux).

Les matériaux utilisés sont de type "granulats alluvionnaires" .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, ISDI
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n°2515: Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW -(D)

Rubrique n°2517: Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) Rubrique n°2760: Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
Constats : Nous nous sommes rendus sur les parcelles cadastrées section E n° 594, 595, 596, 599, 739 et 740 situées sur le territoire de la zone du Touron, sur la commune de Saint-Martin Vesubie. L'objet de notre visite était de vérifier si des activités éventuellement présentes sur les parcelles susvisées relevaient de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Des observations faites le jour de notre visite, aucune des activités susceptibles de relever de la nomenclature des ICPE, notamment au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760, n'a été constatée. Nous n'avons relevé aucune présence de déchet de déconstruction issus de chantier du BTP sur les différents ouvrages réalisés (observation réalisées en surface sans sondage ou prélèvement de matériaux). Les matériaux utilisés sont de type "granulats alluvionnaires".
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe au rapport
Photos des ouvrages réalisés - nombre: 7



